

Comment définir juridiquement une forêt ?

Une réponse

□□ Cette fiche est une synthèse d'un article de Thierry du PÉLOUX, juriste au Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF), paru dans la revue Forêt de France n° 512, avril 2008

La forêt, objet de réglementation et d'un régime fiscal particulier

Il est important de savoir si un terrain peut être qualifié de forêt puisqu'à cette condition, le code forestier et la fiscalité forestière s'y appliquent ou non. Or aucun texte législatif ou réglementaire ne donne une définition juridique de la forêt.

Un principe : c'est l'état physique qui domine

Néanmoins, un principe préliminaire est constant, la qualification de bois ou forêt est une question de fait. C'est l'état concret du terrain concerné qui compte et non un zonage ou un classement administratif ou fiscal.

- Ainsi, le code forestier s'applique pleinement à un terrain devenu boisé, même s'il est resté classé lande ou terre agricole par le cadastre.
- A l'inverse, l'édification d'un bâtiment sur une parcelle cadastrée "bois" ne nécessite pas d'autorisation de défrichement s'il est édifié dans une clairière qui n'a jamais été boisée.

Le classement par le service du cadastre des parcelles suivant leur nature de culture ne produit, par lui-même, aucun effet de droit en ce qui concerne l'application des dispositions du code forestier ... (Conseil d'Etat arrêt du 9 mars 1986 Cheuvreux). Il en va de même du classement d'un terrain en "espace boisé à conserver" par un plan local d'urbanisme : il ne prouve pas que ce terrain doive être considéré comme boisé, ce qu'on ne peut déterminer qu'en allant voir sur les lieux

Rappel de la définition physique.

L'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) définit ainsi la forêt : "Territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 m à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 m". Mais cette définition précise n'est pas celle retenue en droit, dont le plus grand flou laisse plus de marge d'appréciation.

□□ Les dispositions relatives au défrichement apportent un début de définition

La circulaire du 18 janvier 1971 relative à la taxe sur le défrichement est un des rares textes à avoir énoncé une définition de la forêt pour l'application du code forestier. Sans avoir aucune valeur légale, elle reste sans doute actuellement la plus valable au regard de la pratique et de la jurisprudence. Selon celle-ci, les "bois et forêts" sont "les formations végétales comprenant des tiges d'arbres d'essences forestières dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie du terrain occupé par la formation, que celle-ci soit au moment de l'enquête à l'état de semis, de rejets sur souches, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie", et elle ajoute que, selon une jurisprudence constante, "les peupleraies sont des peuplements forestiers" pour ceux qui en doutent.

On peut retenir les éléments importants suivants, confirmés par la jurisprudence :

- une forêt est composée d'arbres. Une formation composée uniquement d'espèces ligneuses "arborescentes" ne dépassant pas quelques mètres (genêts, aubépine, chêne kermès, cornouillers, etc...) n'est pas une forêt. (c'est aussi le point de vue de l'IGN).
- Un terrain peut être considéré comme boisé, en droit, avec à peine une centaine de plants à l'hectare, et il n'est pas nécessaire pour cela d'atteindre les fortes densités prescrites pour les aides de l'Etat aux plantations forestières.
- L'âge du boisement importe peu, de même que son mode de traitement et sa qualité (sa médiocrité n'exonère pas des règles du code forestier !!!).
- Le code forestier ne s'applique pas à une haie (Cour de cassation 2e civ. 25 mai 1976).

Un correctif : la notion de destination forestière

La notion de destination forestière est un complément nécessaire à la définition physique de la forêt sous deux aspects.

□ □ Un terrain sans arbres peut être une forêt sur le plan juridique

En cas de coupe rase ou de destruction des arbres d'une forêt par un incendie, une tempête, le terrain, même s'il n'y reste aucun arbre, est réputé garder sa destination forestière, ce qui veut dire qu'il reste assimilé à une forêt tant qu'il ne fait pas l'objet d'une autre utilisation du sol (agriculture, construction...), car ce n'est pas la destruction du boisement mais le changement d'affectation du sol qui caractérise le défrichement.

- □ *Ainsi, une coupe rase n'est pas un défrichement et ne met pas fin à l'application d'un document de gestion forestière, ni du code forestier.*
- □ *De même, un boisement détruit par un incendie ou la tempête reste soumis au code forestier et à autorisation de défrichement si l'on veut l'affecter à un autre usage.*
- □ *Un terrain totalement déboisé ou une lande peuvent ainsi rester juridiquement des forêts, même 40 ans plus tard, pour la seule raison qu'ils étaient antérieurement boisés et qu'on ne leur a jamais donné d'autre destination effective depuis. Cette ancienne jurisprudence a été transcrite depuis 2001 à l'article L. 341-1 du code forestier*

□ □ Parfois, un groupe d'arbres peut ne pas être une forêt sur le plan juridique

Le second emploi de cette notion est qu'une formation arborée qui répond à la définition physique de la forêt peut n'en être pas une si elle a une destination autre que forestière ou incompatible avec cette dernière. Quelques exemples

- □ les formations arborées principalement destinées à une production agricole et spécialement cultivées à cet effet : vergers, plantations de sapins de Noël (c'est de l'horticulture), truffières cultivées.
- □ Les parties boisées des parcs et jardins publics ou bois très artificialisés (Bois de Boulogne).
- □ L'affectation d'un espace boisé à toute activité habituellement soumise à autorisation d'utilisation du sol met généralement fin à sa destination forestière, même si l'on n'y coupe aucun arbre. Ceci vaut pratiquement pour toute construction, installation d'un camping ou d'un parking sous forêt, d'un golf, ... Cela nécessite donc une autorisation de défrichement et est incompatible avec un classement en espace boisé à conserver.

Néanmoins

- □ Des formations arborées qui produisent naturellement des fruits ou comestibles (châtaignes, noix, truffes, myrtilles...) peuvent être des forêts si la production reste accessoire et sans pratiques culturelles spéciales.
- □ Des forêts ouvertes au public sans aménagements spéciaux importants restent des forêts.

□ □ Un additif : la notion d'accessoire

Les équipements inclus dans le périmètre d'une forêt ou qui la bordent, nécessaires à sa mise en valeur ou sa protection, font partie intégrante de la forêt en tant qu'accessoires de celle-ci : chemins, places de dépôt, fossés, pare-feu... mais aussi des éléments sans utilité particulière pour la forêt : cours d'eau, mares, petits vides non boisés... Ainsi, en droit, même une rivière peut être une forêt !

Ceci a quelques conséquences concrètes :

- □ La réduction des droits de succession et donation dont bénéficient les bois et forêts s'applique aussi aux accessoires inséparables (§ 2.2 de la circulaire du 6 / 11 / 1979 relative à ce dispositif fiscal).
- □ La création des équipements nécessaires à la mise en valeur et à la protection d'une forêt (dessertes, place de dépôts, etc...) n'est pas soumise à autorisation de défrichement, selon une jurisprudence ancienne reprise par le 6° de l'article L. 315-1 du code forestier, et ne tombe pas sous le coup de l'interdiction des changements d'utilisation du sol dans les espaces boisés à conserver au titre du code de l'urbanisme, puisque ces équipements restent assimilés à la forêt en tant qu'accessoires et par destination, s'il n'est pas fait un usage abusif de cette tolérance.